





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-83**

Séance publique du

17 mars 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230317- lmc1232083-DE-1-1
Date de signature : 22/03/2023
Date de réception : mardi 21 mars 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : POURVOI EN CASSATION À L'ENCONTRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE MARSEILLE DU 21 DÉCEMBRE 2022 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION DUE A LA SOCIÉTÉ "XXXXX"

Le 17 mars 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 10/03/2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Françoise COURANJOU, Madame Stéphanie FERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Claudie HUBERT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Françoise TERME à Monsieur Stéphane PAOLI.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Madame Solène TRIVIDIC donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MARS 2023

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Madame Solène TRIVIDIC

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : POURVOI EN CASSATION À L'ENCONTRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE MARSEILLE DU 21 DÉCEMBRE 2022 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION DUE A LA SOCIÉTÉ "XXXXX" - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par un arrêt en date du 26 septembre 2022, la Cour Administrative d'Appel de Marseille, après expertise judiciaire, a fixé le montant de l'indemnité de résiliation due par la Ville à la société « XXXXX ». Cette indemnité représente le manque à gagner dont la société aurait été privée consécutivement à la résiliation partielle pour motif d'intérêt général du marché V'Hello le 5 mai 2011.

La Cour Administrative n'a que partiellement suivi les analyses de l'expert judiciaire. En fixant de manière arbitraire, à des niveaux extrêmement faibles, les charges indirectes que la société XXXXX était sensée supporter si le marché avait perduré, la Cour a dénaturé les faits du litige au détriment de la Ville.

Afin d'empêcher que la Ville ne règle une indemnité d'un niveau excessif, et dans la mesure où la dénaturation des faits constitue un motif de cassation, il convient de déférer cet arrêt à la censure de la Cour de Cassation.

Dans ce contexte, et au regard des enjeux attachés à ce dossier, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de se pourvoir en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour Administrative de Marseille en date du 26 septembre 2022 ;

- **AUTORISER** le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la représentation de la Ville sera assurée par le Cabinet « Le Prado » sis 6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris (75116), Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provision, sur factures produites par l'avocat dans le respect de la convention nous liant.

DL.2023-83 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : POURVOI EN CASSATION À L'ENCONTRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE MARSEILLE DU 21 DÉCEMBRE 2022 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION DUE A LA SOCIÉTÉ "XXXXXX" -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 9
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Laurence ANGELETTI, Béatrice BENDELE, Pierre-Paul CALENDINI, Elisabeth HUARD, Philippe KLEIN, Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Alain PARRA, Anne-Laurence PETEL, Josy PIGNATEL.

N'ont pas pris part au vote

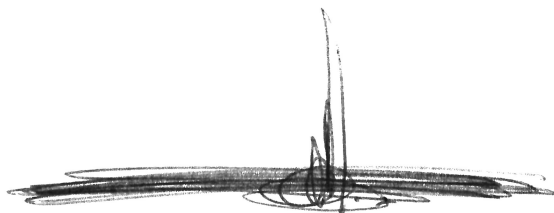
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 22 mars 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»